République Islamique de Mauritanie
Présidence de la République

Honneur - Fraternité - Justice

Visa : DGLTEJO

2011-044

Loi N° modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des Hydrocarbures Bruts.

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 6, 18, 19, 20, 44, 45, 83 et 110 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 6 (nouveau) : L'Entreprise nationale est chargée de gérer toute participation que l'Etat décide de prendre dans les droits et intérêts des contractants en application de l'article 44 ci-dessous.

Article 18 (nouveau) : Le Contrat d'exploration-production est, en principe, conclu suite à un appel à la concurrence conformément aux procédures établies par voie réglementaire.

Une commission technique multidisciplinaire est mise en place à l'occasion de chaque appel à la concurrence pour assister le Ministre dans l'évaluation des offres et la négociation des contrats d'exploration-production. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du Ministre.

Un décret pris en Conseil des Ministres définira les zones ouvertes à la concurrence.

Les Contrats d'exploration-production sont établis sur la base d'un Contrat-type d'exploration-production approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Ministre peut, sur rapport motivé, et après autorisation du Conseil des Ministres, déroger à la procédure d'appel à la concurrence.

Article 19 (nouveau) : Le Contrat d'exploration-production est signé par le Ministre au nom de l'Etat et par le Contractant. Le Contrat d'exploration-production ainsi que ses avenants sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Gouvernement est tenu de présenter au parlement un rapport au sujet de tout Contrat d'exploration-production au cours de la session qui suit son approbation par le Conseil des Ministres.

Article 20 (nouveau): La durée du Contrat d'exploration-production comprend deux (2) périodes successives :

1° Une période de recherche qui, sous réserve des extensions prévues par les articles 21 et 22 ci-dessous, ne peut dépasser dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et qui comprend trois (3) phases dont la durée est fixée au Contrat d'exploration-production.

2° Une période d'exploitation qui ne peut dépasser vingt-cinq (25) ans si l'exploitation porte sur des gisements de pétrole brut et trente (30) ans si l'exploitation porte sur des gisements de gaz sec, sous réserve toutefois que le Contrat d'exploration-production peut prévoir une prorogation d'une durée maximale de dix (10) ans sur demande motivée du Contractant si, à l'issue de la période d'exploitation initiale, une exploitation commerciale s'avère possible.

Il est toutefois possible qu'un Contrat d'exploration-production puisse être conclu, conformément à l'article 17 ci-dessus, sur un périmètre de recherche englobant une ou plusieurs découverte (s) rendue (s) ou abandonnée(s). Dans ce cas, la période de recherche et la période d'exploitation seront fixées d'un commun accord entre l'Etat et le Contractant dans les limites des durées stipulées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus.

Article 44 (nouveau) : Chaque Contrat d'exploration-production doit prévoir une participation de l'Etat de dix pour cent (10%) dans les droits et obligations du Contractant dans le périmètre de recherche, qui prendra effet dès la date de signature du Contrat d'exploration-production. Le Contractant, autre que l'Entreprise nationale, finance la part de l'Etat dans tous les coûts liés à l'exploration.

En outre, chaque Contrat d'exploration-production doit contenir une clause conférant à l'Etat une option de participation aux droits et obligations du Contractant dans tout périmètre d'exploitation. Le Contrat d'exploration-production prévoit les modalités d'exercice de cette option et précise le pourcentage maximum de la participation que l'Etat peut ainsi acquérir dans un périmètre d'exploitation, sous réserve que ce pourcentage soit au moins égal à dix pour cent (10%).

Pour chaque périmètre d'exploitation où l'option est exercée, l'Etat prend en charge au prorata de sa participation tous les coûts pétroliers encourus dans ledit périmètre d'exploitation à compter de la prise d'effet de sa participation et rembourse au Contractant, autre que l'Entreprise nationale, au prorata de sa participation, les coûts pétroliers antérieurement encourus dans ledit périmètre et non-encore récupérés dans les conditions et modalités précisées dans le Contrat d'exploration-production.

Lors de toute prise de participation visée ci-dessus, l'Entreprise nationale et les autres entités constituant le Contractant doivent conclure un accord d'association qui définira leurs droits et obligations respectifs et les règles de conduite et de supervision des opérations conjointes, en prévoyant en particulier l'établissement d'un comité de direction et la désignation d'un opérateur.

Article 45 (nouveau) : Si le contractant est composé de plusieurs entités, elles agissent à titre conjoint et solidaire. Toutefois, l'Entreprise nationale sera individuellement responsable vis-à-vis de l'Etat de ses obligations telles que prévues au Contrat d'exploration-production. Toute défaillance de l'Entreprise nationale à exécuter une quelconque de ses obligations ne sera pas considérée comme défaillance des autres entités constituant le Contractant et ne pourra en aucun cas être invoquée par l'Etat pour annuler le Contrat d'exploration-production. L'association de l'Entreprise nationale au Contractant, ne saurait, en aucun cas, annuler ni affecter les droits des autres entités constituant le Contractant à recourir à la clause d'arbitrage prévue à l'article 49 ci-dessous.

Article 83 (nouveau) : Les contractants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon le régime de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les exportations d'hydrocarbures sont soumises à la TVA au taux zéro ;

2° Les achats locaux de biens et de services directement liés aux opérations pétrolières sont soumis à la TVA au taux zéro ;

3°Les importations sont soumises à la TVA soit au taux zéro pour tout matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations pétrolières, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 de la présente loi ;
4° Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la demande de remboursement.

Article 110 (nouveau) : Les contrats de partage de production signés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que leurs avenants restent soumis aux dispositions qui y sont contenues.

Les avenants auxdits contrats de partage de production sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 2 : la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le…… 25 OCT 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

DR. MOULAY OULD MOHAMED LAGHDAF

LE MINISTRE DU PETROLE DE L'ENERGIE ET DES MINES

TALEB ABDIVALL